

OMPI



PCT/A/III/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 1er mai 1979

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION PCT)**

ASSEMBLEE

**Troisième session (2ème session extraordinaire)
Genève, 25 avril au 1er mai 1979**

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommée "Assemblée") a tenu sa troisième session (deuxième session extraordinaire) à Genève du 25 avril au 1er mai 1979.
2. Les 15 États membres suivants étaient représentés à cette session : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Luxembourg, Madagascar, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union soviétique.
3. Les six États suivants ont pris part à la session en qualité d'observateurs spéciaux : Australie, Canada, Espagne, Finlande, Hongrie et Norvège; quatre États étaient représentés par des observateurs : Italie, Mexique, Niger et Tchécoslovaquie.
4. Une organisation intergouvernementale, l'organisation européenne des brevets (OEB), a pris part à la session en qualité d'observateur spécial et les cinq organisations internationales non-gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP), Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA), Fédération internationale des agents de brevets (FICPI) et Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

5. Les participants étaient au nombre d'environ 60 et leur liste figure dans l'annexe I du présent rapport.

BUREAU DE LA SESSION

6. Le bureau de l'Assemblée de l'Union du PCT se compose de MM. Valentin Bykov (Union soviétique), président, et H.E. Martin Nzue Nkoghe (Gabon) et Paul Braendli (Suisse), vice-président; MM. Bykov et Nkoghe n'étaient pas présents à la session. La présidence a été assurée par M. Paul Braendli, sauf pour la séance de clôture où, en son absence, elle a été assurée pour la circonstance par M. Dieter Hoinkes (États-Unis d'Amérique).

7. M. E.M. Haddrick, Chef de la Division du PCT de l'OMPI, a assuré le secrétariat de l'Assemblée.

OUVERTURE DE LA SESSION; ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. En ouvrant la session, le président par intérim a exprimé la satisfaction de l'Assemblée devant le fait que, depuis sa deuxième session de septembre-octobre 1978, l'Autriche, Monaco, les Pays-Bas et la Roumanie avaient ratifié le PCT.

9. L'Assemblée a adopté l'ordre du jour figurant dans le document PCT/A/III/1.Rev.

TAXES ET PRIX; CONTRIBUTIONS FINANCIERES

10. Le Secrétariat a présenté le document PCT/A/III/5 proposant que l'Assemblée fixe les taxes et prenne note du relèvement du prix des brochures et de la gazette au niveau envisagé avant l'entrée en vigueur du PCT (voir le paragraphe 1 du document PCT/A/III/5), qui serait supérieur d'environ 100% aux montants des taxes et prix en vigueur à l'heure actuelle.

11. Bien que, de l'avis général, il soit souhaitable que les taxes et les prix soient fixés de telle sorte que les recettes de l'Union du PCT couvrent entièrement ses dépenses – c'est-à-dire de telle sorte que le budget de cette Union soit en équilibre –, la plupart des délégations qui ont pris la parole à ce sujet ont estimé qu'une augmentation d'environ 100% risquerait à l'heure actuelle, par sa soudaineté et son ampleur, d'entraîner une stagnation du nombre des demandes internationales déposées et des publications du PCT vendues nettement en-dessous du nombre escompté, qui est nécessaire pour que le budget de l'Union soit en équilibre. Invoquant ces considérations, les délégations du Japon, de la Suisse, du Royaume-Uni, de l'Union soviétique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France et du Luxembourg ont proposé que les taxes et les prix soient relevés moins fortement que ne le proposait le Bureau international; certaines de ces délégations ont fait des propositions précises sur l'ampleur des augmentations, aucune ne dépassant toutefois 50%. La délégation des États-Unis d'Amérique a invité instamment le Bureau international à réduire les dépenses afin qu'il soit possible de les financer entièrement à l'aide des recettes dégagées par les taxes et les prix actuels; le Secrétariat a répondu que cela n'est pas possible étant donné que lui-même travaille déjà de la façon la plus économique possible et avec des effectifs dont l'insuffisance ne pourra pas se prolonger. Plusieurs délégations, en particulier celles de l'Union soviétique et des États-Unis d'Amérique, ont demandé au Secrétariat de fournir des calculs détaillés à l'appui de ses dépenses courantes et de ses prévisions relatives à la situation du PCT; le

Secrétariat a indiqué que les calculs faits à cet égard par le Groupe de travail du PCT sur les questions budgétaires lors de la préparation du budget du PCT pour 1978, 1979 et 1980 sont toujours valables d'une façon générale et que pour réviser ces calculs en connaissance de cause, il faudra disposer d'une expérience plus longue qu'à l'heure actuelle (celle-ci ne dépassant pas 10 mois) de l'administration liée aux opérations du PCT; en conséquence, le Directeur général a suggéré que le Secrétariat élabore ces calculs détaillés et en rende compte à la session de septembre 1980 de l'Assemblée.

12. La grande majorité des délégations souhaitant que les taxes et les prix soient relevés dès que possible mais moins fortement qu'il n'était proposé dans le document PCT/A/III/5, le Bureau international a présenté une nouvelle proposition dans le document PCT/A/III/8. Cette proposition prévoit de relever les taxes en francs suisses de 30% à compter du 1er juillet 1979 et les prix du même pourcentage à compter du 1er janvier 1980.

13. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle aurait préféré qu'aucune augmentation n'ait lieu mais que l'on réduise en revanche les dépenses et elle a proposé que la décision soit remise à la session de septembre 1979 de l'Assemblée.

14. Les délégations de la Suisse, de la France, du Royaume-Uni, de la Suède, des Pays-Bas, de la Roumanie, de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, du Luxembourg et du Japon ont approuvé expressément la nouvelle proposition du Bureau international, les délégations du Royaume-Uni, de la Suisse et des Pays-Bas précisant toutefois qu'elles auraient préféré une augmentation un peu supérieure à 30%.

15. En conclusion, l'Assemblée a décidé, sans opposition, de relever les taxes (d'environ 30% sur le montant libellé en francs suisses) à compter du 1er août 1979, comme il ressort du barème de taxes joint au règlement d'exécution, qui est reproduit à l'annexe II du présent rapport*. En même temps, l'Assemblée

i) a noté que le Directeur général relèverait d'environ 30%, à compter du 1er janvier 1980, les prix des brochures et de la gazette exprimés en francs suisses,

ii) a décidé que, sauf circonstances imprévues, les nouvelles taxes et les nouveaux prix resteraient en vigueur jusqu'à la fin de 1980 et qu'en septembre 1980 au plus tard l'Assemblée examinerait la question des taxes, des prix et des contributions d'équilibre,

iii) a autorisé le Bureau international à éponger provisoirement par un emprunt tout déficit qui pourrait survenir avant la fin de 1980 et qui ne serait pas couvert par les contributions d'équilibre déjà votées (voir le document PCT/A/III/5, paragraphe I).

16. L'Assemblée a noté que le déficit de nature à s'accumuler d'ici la fin de 1980 et ne pouvant être épongé par les contributions d'équilibre déjà votées serait de l'ordre de 1.600.000 francs suisses, et a autorisé le Directeur général à demander à l'Assemblée de l'Union de Madrid de consentir un prêt de ce montant à l'Union du PCT. L'Union du PCT verserait sur ce prêt le même intérêt que celui que la Confédération suisse paie à l'Union de

* Après avoir consulté les représentants des offices récepteurs et des administrations internationales, le Directeur général a fixé les montants correspondants en d'autres monnaies que le franc suisse (voir l'annexe III du présent rapport) avec effet à compter du 1er août 1979.

Madrid sur les sommes placées par cette Union auprès de la Confédération (3,75% par an à l'heure actuelle).

17. L'Assemblée a aussi pris note du contenu – prévisions pour les années 1981 et 1982 dans certaines hypothèses – du paragraphe 4 du document PCT/A/III/8. Elle a également pris acte de la déclaration du Directeur général selon laquelle ce dernier ne proposerait de voter des contributions destinées à assurer le remboursement du prêt visé au paragraphe précédent que dans la mesure où les sommes à rembourser ne pourraient être prélevées sur les recettes normales (c'est-à-dire autres que les contributions) de l'Union du PCT dans un laps de temps raisonnable après 1980 et qu'il ne proposerait de voter des contributions pour couvrir tout déficit pouvant survenir après 1980 que pour autant que soient fixés en même temps les taxes et prix applicables après 1980, c'est-à-dire au moment où l'Assemblée fixerait ces taxes à sa session de septembre 1980.

MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

Modifications relatives aux taxes

18. Les débats se sont déroulés sur la base des documents PCT/A/III/2, 7 et 9.

19. A la suite d'une discussion approfondie des propositions du Bureau international reproduites dans le document PCT/A/III/2 ainsi que des propositions de la délégation de la France, faisant l'objet au document PCT/A/III/7, et de l'examen des projets de textes établis par le Bureau international à la demande de l'Assemblée, tels qu'ils figurent dans le document PCT/A/III/9, l'Assemblée a adopté, avec effet à compter du 1er août 1979, les modifications des règles 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 16.1, 57.1, 57.2, 57.3, 57.4, 57.5 et 57.6 ainsi que la nouvelle règle 96 et le barème de taxes qui y est mentionné, tels qu'ils sont reproduits dans l'annexe II.

20. L'Assemblée a établi les directives mentionnées aux règles 15.2.d), 16.1.d) et 57.2.e) dans les termes suivants, étant entendu qu'à la lumière de l'expérience acquise, l'Assemblée peut modifier à tout moment ces directives.

1) Le Directeur général procède, au moment de chaque session ordinaire de l'Assemblée, aux consultations mentionnées aux règles 15.2.b) et 57.2.c) et établit les montants des taxes en monnaies autres que le franc suisse en fonction des taux de change applicables à la date du premier jour de la session considérée, de telle sorte que ces montants correspondent aux montants des taxes exprimés en monnaie suisse. Si un tel ajustement ne devait affecter les revenus du Bureau international que dans une faible mesure, le Directeur général pourrait décider de ne pas y procéder. Sauf décision contraire de l'Assemblée, tout ajustement effectué en vertu du présent paragraphe prend effet le premier jour de l'année civile qui suit la session ordinaire précitée.

2) Si, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change entre la monnaie suisse et toute autre monnaie excède d'au moins 5% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 5%, tout office intéressé ou toute administration intéressée utilisant cette monnaie, peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant des taxes, exprimé dans la monnaie considérée, conformément au taux de change en vigueur la veille du

jour où la demande est formulée. Le Directeur général donne suite à cette demande comme cela est prescrit aux règles 15.2.d) et 57.2.e).

3) Si, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change entre la monnaie suisse et toute autre monnaie excède d'au moins 10% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 10%, le Directeur général établit, après consultation de l'office intéressé ou de l'administration intéressée, utilisant cette monnaie, et comme cela est prescrit aux règles 15.2.d) et 57.2.e), selon le cas, le nouveau montant des taxes exprimé dans la monnaie considérée, conformément au taux de change en vigueur la veille du jour ou la consultation est ouverte par le Directeur général. Si un tel ajustement ne devait affecter les revenus du Bureau international que dans une faible mesure, le Directeur général pourrait décider de ne pas y procéder.

4) En ce qui concerne l'établissement du montant de la taxe de recherche de toute administration chargée de la recherche internationale, en toute monnaie autre que la ou les monnaies fixées par l'administration considérée, les dispositions des paragraphes 1) à 3) s'appliquent mutatis mutandis dans la mesure où elles sont applicables.

21. Lors de l'établissement des directives, la délégation du Royaume-Uni a fait remarquer qu'elle avait, ainsi qu'une autre délégation, exprimé l'opinion qu'il conviendrait, pour déterminer si un taux de change a dépassé un certain pourcentage pendant plus de 30 jours, d'utiliser un taux de change moyen pour la période considérée, mais compte tenu de ce qui est entendu au paragraphe 20, elle n'a pas insisté pour obtenir une modification pour l'instant.

22. L'Assemblée a pris note d'une déclaration du représentant de l'Organisation européenne des brevets (OEB) selon laquelle il était entendu que la disposition de la règle 16.1.b) qui ne prévoyait de consultations qu'entre l'Office récepteur et le Directeur général n'empêchait pas que lorsqu'une administration chargée de la recherche internationale doit elle-même fixer des équivalents à sa taxe de recherche en plusieurs monnaies, des consultations aient lieu entre cette administration et le Directeur général en vue de faciliter l'application de principes similaires dans les deux cas.

23. L'Assemblée a décidé que les directives consignées au paragraphe 20 entrent en vigueur le 1er août 1979.

Modifications relatives à la communication selon l'article 20

24. Les débats se sont déroulés sur la base des paragraphes 4 à 8 du document PCT/A/III/4, concernant une interprétation de la règle 47.2, et des paragraphes 9 à 12, concernant une modification proposée de la règle 47.1.b), reproduit en annexe à ce document.

25. L'Assemblée a étudié l'interprétation de la règle 47.2 selon laquelle le Bureau international utilise, dans la mesure du possible, les brochures publiées en vertu de la règle 48.1.a) aux fins des communications selon l'article 20. Au cours du débat, le représentant de l'OEB a déclaré que son office était prêt à accepter la brochure aux fins de la communication selon l'article 20 à la condition qu'il en reçoive quatre exemplaires. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que son office ne pouvait accepter l'utilisation de la brochure à cet effet car cette dernière est imprimée recto-verso, et qu'en qualité d'office désigné, il devait en tout état de cause recevoir une copie de la requête. Parmi les autres délégations ayant pris la parole, aucune n'a déclaré qu'elle ne pouvait pas accepter

l'utilisation de la brochure aux fins de la communication, mais certaines ont appuyé le point de vue selon lequel les offices désignés doivent recevoir une copie de la requête, en particulier parce que la page de couverture de la brochure ne comprend pas tous les éléments de données bibliographiques qui figurent dans la requête. La délégation de l'Union soviétique a déclaré qu'elle avait demandé une copie du formulaire de requête en de très rares occasions, et notamment dans un cas particulier concernant l'inventeur, mais qu'elle acceptait sans réserve la brochure aux fins de la communication.

26. En réponse à une question du représentant du CIFE concernant l'utilisation d'un exemplaire de la brochure par le déposant lorsqu'il est tenu, en vertu de l'article 22, de remettre une copie de la demande internationale à l'office désigné, le Bureau international a déclaré que dans la pratique cette question ne se poserait qu'au cas où l'office désigné intéressé aurait renoncé à l'exigence de communication selon l'article 20 en vue d'obliger le déposant à fournir une copie de la demande. En fait, aucun problème ne s'était posé puisque les deux offices ayant ainsi renoncé à l'exigence de communication avaient aussi demandé, en vertu de la règle 47.1)e), que les copies des documents que le Bureau international doit adresser à l'office soient adressés au déposant. Ces copies étaient adressées avec la notice que le Bureau International adresse au déposant pour indiquer les offices désignés auxquels la communication a été effectuée. Les offices intéressés avaient accepté l'exemplaire de la brochure que le Bureau international adresse au déposant à cet effet.

27. En réponse à une question de la délégation du Japon, le Bureau international a déclaré qu'un pouvoir distinct soumis à propos d'une demande internationale ne faisait pas partie de la communication selon l'article 20. La seule raison apparente pour demander une copie de ce document serait de permettre de vérifier que la demande est correctement signée, mais il est prévu à l'article 27.2) que l'office désigné peut demander confirmation de la demande internationale par signature du déposant lorsque cette demande a été initialement signée par un mandataire. Si l'office désigné a des doutes, il doit se prévaloir de la faculté prévue à l'article 27.2).

28. A la suite d'une proposition tendant à l'adoption de la nouvelle règle 47.2.c) reproduite à l'annexe II, le Bureau international a indiqué que pour permettre l'acceptation de procédures administratives uniformes, il serait prêt à n'imprimer les exemplaires de la brochure que sur le recto de chaque page aux fins de la communication aux offices désignés, si la modification proposée était adoptée. Il s'est aussi déclaré prêt à étudier avec les offices souhaitant recevoir une copie de la requête dans quelle mesure l'adjonction de nouveaux éléments aux renseignements bibliographiques figurant sur la page de couverture de la brochure permettrait à tous les offices d'accepter uniquement la brochure aux fins de la communication.

29. L'Assemblée a adopté la nouvelle règle 47.2.c) reproduite à l'annexe II avec effet à compter du 1er mai 1979. En même temps, l'Assemblée a décidé de recommander, à la lumière de la déclaration du Bureau international, que tous les offices désignés acceptent la brochure comme élément suffisant aux fins de la communication selon l'article 20 et d'inviter le Bureau international à prendre contact avec les offices des États contractants ayant marqué un intérêt pour l'inclusion de données bibliographiques différentes sur la page de couverture de la brochure afin de déterminer leurs besoins et d'examiner s'il serait possible d'y répondre par un réagencement de la brochure. Le Bureau international devra rendre compte des résultats de son enquête à la prochaine session de l'Assemblée.

30. En réponse à une question de la délégation du Japon concernant l'interprétation de la règle 47.3, le Bureau international a déclaré qu'il était principalement tenu de communiquer la demande internationale dans sa langue de publication. En vertu de ladite règle, les offices désignés ont néanmoins la faculté de demander spécialement la communication de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée, ou à la fois dans la langue de publication et dans la langue de dépôt. Le Bureau international communiquerait bien entendu aux offices ayant présenté une requête particulière à cet effet une copie de la demande internationale dans la langue de dépôt au cas où la brochure serait une traduction anglaise de la demande originale. Pour l'instant, cette question pourrait se poser à l'égard des demandes déposées en danois, en néerlandais ou en suédois. On a exprimé l'espoir que les offices désignés feraient preuve de modération en n'exigeant du Bureau international l'établissement et l'envoi de copies que lorsque cela leur serait réellement nécessaire.

31. L'Assemblée a étudié la proposition du Bureau international relative à la modification de la règle 47.1.b). Sur proposition de plusieurs délégations, l'Assemblée a décidé de modifier la règle 47.1.b) de façon à retenir comme principe fondamental l'intervention de la communication dès la publication internationale et au plus tard à l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité, au lieu de maintenir les délais existants et de simplement permettre au Bureau international de retarder la communication jusqu'à ce que la publication internationale ait eu lieu. L'Assemblée a ensuite adopté la modification de ladite règle telle qu'elle est reproduite à l'annexe II, avec effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Autres modifications du règlement d'exécution

32. Ne disposant pas du temps nécessaire pour examiner les autres modifications du règlement d'exécution du PCT reproduites en annexe au document PCT/A/III/4 et ayant trait aux règles 18, 32^{ter}, 54 et 74^{ter}, et considérant le fait que ces modifications se rapportaient essentiellement aux communications entre les administrations du PCT, l'Assemblée a décidé de renvoyer l'examen des autres modifications proposées à sa prochaine session, à laquelle le Bureau international pourrait de nouveau les soumettre, s'il le souhaitait, avec toutes autres modifications qu'il pourrait lui paraître souhaitable de présenter lors de cette session.

Propositions pour d'éventuelles modifications du règlement d'exécution du PCT et du règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets

33. Ce point de l'ordre du jour a été discuté au cours d'une session tenue en commun avec le Comité intérimaire consultatif aux fins de la préparation de l'entrée en vigueur du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Traité de Budapest), sous la présidence du Président de l'Assemblée. Les discussions se sont déroulées sur la base des documents PCT/A/III/3 et BP/IAC/II/2.

34. Règle 13bis.1.a) et b) du règlement d'exécution du PCT. Les délégations du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ont déclaré que les problèmes traités dans les alinéas a) et b) du projet de règle 13bis.1 relevaient exclusivement de la législation nationale, dans la mesure où ils ont trait au caractère suffisant de la description. En outre, le projet, s'il était adopté, pourrait induire le déposant en erreur en lui faisant croire que l'accomplissement des formalités prévues à l'alinéa b) le mettrait nécessairement à l'abri du rejet de la demande, alors que cela pourrait tout au plus être vrai dans le cadre de la phase internationale mais ne

l'était certainement pas au stade de la phase nationale. Ces deux délégations ont ajouté que le déposant devait de toute manière satisfaire aux exigences de la législation nationale, par exemple en ce qui concerne le moment du dépôt ainsi que le moment auquel la référence au dépôt doit être faite dans la demande. Elles ont ajouté que la disposition de l'alinéa b) du projet de règle 13**bis**.1 qui prévoit que certaines indications telles que l'indication du nom de l'institution de dépôt et celle de la date de la réception du micro-organisme par cette institution peuvent être fournies postérieurement au dépôt de la demande internationale était contraire à leur législation nationale et qu'une règle du PCT ne devrait pas l'emporter sur des dispositions de la législation nationale qui se rapportent à du droit matériel. Toutefois, la délégation du Royaume-Uni a convenu qu'il serait peut-être utile d'inclure une disposition dans le règlement d'exécution du PCT pour couvrir le cas des demandes internationales portant sur les inventions microbiologiques, et la délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle était prête à coopérer à la recherche d'une solution acceptable permettant d'inclure une telle disposition dans le règlement d'exécution du PCT.

35. La délégation de la France a déclaré qu'elle ne s'opposait pas formellement à l'inclusion dans le règlement d'exécution du PCT de la règle 13**bis** mais qu'elle avait des doutes concernant la nécessité d'une telle disposition.

36. La délégation du Japon a exprimé des doutes concernant la dernière phrase de l'alinéa b) du projet de règle 13**bis**.1. Au Japon, la fourniture des trois indications qui y sont visées est requise au moment du dépôt car elle se rapporte à des conditions matérielles de brevetabilité, et la demande est rejetée si ces indications ne sont pas fournies au moment du dépôt mais le sont seulement plus tard.

37. Les délégations de la Suisse, de l'Allemagne (République fédérale d'), de la Suède, de la Norvège, de l'Espagne, du Danemark, des Pays-Bas, de la Finlande et de la Hongrie ainsi que le représentant de l'OEB ont déclaré qu'à leur avis il était très utile et selon l'avis de quelques-unes de ces délégations même nécessaire, de faire figurer dans le règlement d'exécution du PCT une disposition du genre de la règle 13**bis** proposée. La délégation des Pays-Bas a cependant marqué sa préférence pour une rédaction de la règle 13**bis**.1.b) qui ne fixerait aucun délai. La délégation de la Suisse, en particulier, a émis l'avis que le projet de règle 13**bis** contenait des dispositions relatives à la forme et au contenu de la demande internationale et que, dans ce domaine, le PCT l'emporterait sur les législations nationales. Elle a ajouté que, si le règlement d'exécution du PCT ne contenait pas de telles dispositions, les déposants risqueraient de ne pas utiliser le PCT pour leurs demandes se rapportant à des inventions microbiologiques. Le Secrétariat s'est rallié à la déclaration de la délégation de la Suisse.

38. La délégation de l'Union soviétique a déclaré qu'il était opportun d'inclure dans le règlement d'exécution du PCT des dispositions relatives aux demandes internationales portant sur des inventions microbiologiques, mais qu'à la lumière du débat, il lui était difficile d'accepter le libellé proposé pour la règle 13**bis**.1.a).

39. La délégation de la Suède a déclaré que l'alinéa b) du projet de règle 13**bis**.1 pourrait être formulé de manière à constituer le maximum des exigences possibles des États désignés; en outre, la dernière phrase de cet alinéa devrait être supprimée ou devrait ne se référer qu'au numéro d'ordre du dépôt.

40. Règle 13bis.1.c) du règlement d'exécution du PCT. Les délégations du Royaume-Uni et de la Suède ont déclaré qu'elles ne voyaient pas pourquoi il faudrait inclure dans le règlement d'exécution du PCT le projet de règle 13bis.1.c).
41. Le représentant de la FIIM, a exprimé des doutes quant à l'inclusion du projet de règle 13bis.1.c) dans le règlement d'exécution du PCT, ce projet ne lui paraissant pas répondre aux mêmes besoins que la règle 11.1 du règlement d'exécution du Traité de Budapest.
42. Règle 13bis.2 du règlement d'exécution du PCT. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé des doutes quant à l'utilité de la référence au Traité de Budapest dans la règle 13bis.2.
43. La délégation de la Suède a déclaré qu'il serait utile que le Bureau international publie, dans la gazette du PCT, la liste complète des institutions de dépôt reconnues par chacun des États membres du PCT.
44. Règle 13bis.3 du règlement d'exécution du PCT. La délégation de la France a déclaré que la première phrase du projet de règle 13bis.3 avait pour conséquence qu'un échantillon du micro-organisme déposé ne pouvait pas être communiqué à un tiers pendant la période séparant la publication internationale du début de la phase nationale, alors que selon le droit français le déposant pouvait bénéficier d'une protection provisoire, sous certaines conditions, dès la publication internationale mais que le micro-organisme devait être mis à la disposition de la personne à l'égard de laquelle le déposant entend bénéficier de cette protection provisoire.
45. Le Secrétariat, appuyé par la délégation de la Suisse, a fait remarquer que pendant la période allant de la publication internationale au début de la phase nationale il n'y avait pas d'autorité compétente pour autoriser la remise d'un échantillon du micro-organisme. La délégation de la Suisse a ajouté que pour pouvoir bénéficier en France de la protection provisoire au cours de cette période, le déposant devrait lui-même autoriser la remise d'un échantillon au tiers intéressé.
46. En réponse à une question de la délégation du Royaume-Uni, le Secrétariat a expliqué que, dans la version anglaise de la première phrase du projet de règle 13bis.3, il serait opportun de modifier le libellé afin qu'il soit clair que c'est le micro-organisme et non la remise d'échantillons qui est visé à la règle 13bis.1.
47. La délégation de la Suède a fait remarquer que le projet de règle 13bis.3 n'était peut-être pas en harmonie avec le projet de règle 13bis.1.c), qui prévoit que des échantillons du micro-organisme déposé peuvent être remis avant la date fixée par le projet de règle 13bis.3 comme étant le moment avant lequel des échantillons ne peuvent pas être remis.
48. Règle 11 du règlement d'exécution du Traité de Budapest. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'à son avis il n'était pas nécessaire de modifier comme proposé la règle 11.1 du règlement d'exécution du Traité de Budapest pour étendre son application aux offices désignés du PCT et que cette question devrait être couverte par le droit national.
49. Future procédure. Il a été convenu à l'unanimité que le moment n'était pas encore venu de prendre des décisions sur la proposition de la nouvelle règle 13bis du règlement

d'exécution du PCT et sur d'éventuelles modifications de la règle 11 du règlement d'exécution du Traité de Budapest et que la procédure suivante devrait être appliquée :

i) tous les États membres de l'Union du PCT et tous les États membres du Comité intérimaire consultatif aux fins de la préparation de l'entrée en vigueur du Traité de Budapest seraient invités à présenter par écrit au Bureau international, jusqu'au 1er août 1979, leurs observations sur les propositions pour une nouvelle règle 13bis du règlement d'exécution du PCT et les propositions de modification de la règle 11 du règlement d'exécution du Traité de Budapest qui sont contenues dans l'annexe A des documents PCT/A/III/3 et BP/IAC/II/2; la même invitation sera adressée à l'OEB. Lesdites observations devraient notamment indiquer très clairement quels sont les éléments des propositions susmentionnées qui seraient jugés inacceptables parce qu'ils seraient considérés comme relevant exclusivement du droit matériel réservé à la législation nationale;

ii) le Bureau international devrait écrire une lettre spéciale aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international pour leur demander de lui dire, également jusqu'au 1er août 1979, si et quand elles pourraient avoir besoin d'échantillons de micro-organismes;

iii) sur la base des observations reçues, le Bureau international devrait essayer de rédiger de nouvelles propositions;

iv) ensuite, le Groupe de travail "PCT et Traité de Budapest" devrait être convoqué par le Directeur général de l'OMPI; il aurait pour mandat d'élaborer de nouvelles propositions sur la base des discussions consignées dans le présent rapport et des nouvelles propositions éventuelles du Bureau international; en plus des organisations intergouvernementales intéressées, les organisations internationales non gouvernementales représentant les milieux intéressés seraient, à titre exceptionnel, invitées à la session du Groupe de travail, comme ce fut le cas pour la première session de ce dernier;

v) les propositions élaborées par le Groupe de travail susmentionné seraient soumises à l'une des sessions ultérieures de l'Assemblée du PCT et du Comité intérimaire, qui siègeraient de nouveau en séance commune.

Autres sujets débattus lors de l'examen des modifications

50. Lors des débats relatifs au niveau des taxes et à diverses modifications du règlement d'exécution, il a été suggéré que le Bureau international examine comment faciliter l'utilisation du PCT par les déposants. Le représentant de l'UNICE a déclaré qu'il était déçu de voir que les possibilités du PCT, que ses utilisateurs potentiels accusaient parfois d'être trop compliqué, n'avaient pas encore été exploitées à fond par ces utilisateurs. Toutes les parties concernées, les États contractants, le Bureau international et les organisations représentant les utilisateurs du système devraient s'efforcer d'identifier et de vaincre les obstacles qui s'opposent à la pleine utilisation du PCT. Le manque d'information constitue l'un des problèmes à examiner. Le niveau des taxes est un autre facteur important dans ce contexte. Un autre problème réside dans le fait que la couverture géographique du système est encore insuffisante pour que le PCT soit considéré par les utilisateurs comme une procédure aussi naturelle que celle qui utilise la Convention de Paris par elle-même, en dépit du fait que le PCT constitue le pas en avant le plus considérable effectué depuis l'adoption de cette convention.

51. Le Directeur général a déclaré qu'il avait déjà été envisagé de rassembler l'information concernant les législations nationales des États contractants, information qui faciliterait l'accès à la phase nationale par les déposants. Cette information pourrait éventuellement être publiée en relation avec le guide du déposant. Certaines délégations ont déclaré qu'on devrait s'efforcer de simplifier certaines des dispositions régissant le traitement des demandes par les déposants. Le Directeur général a déclaré qu'un grand nombre des dispositions qui étaient parfois considérées comme complexes avaient été insérées dans le but de donner au déposant des garanties suffisantes. L'Assemblée a invité le Directeur général à suivre de près les questions affectant l'utilisation du système PCT pour les déposants, à procéder aux travaux proposés en ce qui concerne les exigences nationales et à inviter les gouvernements ainsi que les organisations internationales représentant les utilisateurs du système PCT à formuler des propositions précises susceptibles de conduire à une simplification du système sans impliquer le recours à une révision du traité et sans porter préjudice aux garanties que contient le PCT en faveur des déposants.

NOMINATION DE L'OFFICE AUSTRALIEN DES BREVETS COMME ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL ET APPROBATION DU PROJET D'ACCORD ENTRE CET OFFICE ET LE BUREAU INTERNATIONAL

52. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document PCT/A/III/6, contenant le texte paraphé d'un projet d'accord entre le Bureau international et l'Office des brevets du Gouvernement australien ainsi que le texte d'un échange de notes entre le Bureau international et la Mission permanente de l'Australie à Genève.

53. La délégation de l'Australie a rappelé que son pays s'est associé aux activités concernant le Traité de coopération en matière de brevets dès les premiers préparatifs de la conclusion de ce traité et jusqu'à l'heure actuelle en passant par la conférence diplomatique de Washington. L'Australie a toujours eu conscience des possibilités offertes par le PCT pour rationaliser les procédures en matière de brevets dans l'intérêt des déposants et des offices de brevets et, à cet égard, elle réalise les immenses possibilités qu'il offre pour le développement du système des brevets dans les pays en développement et pour faciliter le transfert international des techniques au profit de tous les pays. Toutefois, les possibilités du PCT ne pourront être intégralement exploitées que lorsque la plupart des pays, développés ou en développement, seront parties à ce traité et c'est pourquoi le Gouvernement australien estime que retarder cette démarche équivaut à compromettre le succès du traité.

54. Le Gouvernement australien a décidé de demander que son office des brevets soit nommé comme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Ce faisant, il a tenu compte des besoins actuels et prévisibles de tels services dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique Sud, dont la population est égale à celle d'autres régions desservies par plusieurs administrations du PCT et il a pris en considération les avantages présentés pour une régionalisation de ces activités. A l'heure actuelle, il n'existe aucune administration du PCT dans tout l'hémisphère Sud. Si l'office est effectivement nommé, il proposera aussi ses services d'administration du PCT aux pays en développement. Sur ce point, l'Australie pense en particulier aux pays en développement de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique Sud, au cas où ils voudraient, le moment venu, recourir à ses services.

55. Sur le plan de ses fonctions et de ses responsabilités nationales, l'Office australien des brevets est comparable à d'autres offices nationaux des brevets nommés comme administrations du PCT. Il a derrière lui une longue tradition d'examen des demandes, le premier office de ce type ayant été créé en Australie il y a plus de 130 ans, tandis que l'office actuel a repris les fonctions de son prédécesseur et d'autres offices analogues à l'époque de la Fédération australienne et remplit ces fonctions depuis plus de 75 ans. L'office possède un effectif qui dépasse de loin des exigences minimales du PCT pour ce qui touche au personnel qualifié et aux compétences linguistiques.

56. La délégation de l'Australie a ajouté que son Gouvernement a l'intention de déposer sur le bureau du Parlement de son pays les textes de loi nécessaires pour que le PCT puisse être appliqué et pour que l'office national des brevets puisse remplir les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. D'après les prévisions actuelles, tout devrait être réglé sur le plan juridique pour que le traité puisse entrer en vigueur en Australie le 1er janvier 1980. Il est donc prévu que les textes de loi nécessaires seront présentés au Parlement d'ici le mois de juin et adoptés au plus tard au mois d'août.

57. Le président a déclaré que la nomination est demandée avant le dépôt de l'instrument d'adhésion et avant la signature de l'accord avec le Bureau international qui figure dans l'annexe I du document PCT/A/III/6. L'Assemblée pourra donc subordonner cette nomination aux conditions indiquées au paragraphe 8 de ce document.

58. La délégation des Pays-Bas a déclaré qu'elle se félicite de l'adhésion prochaine de l'Australie au PCT et qu'il serait utile et souhaitable de disposer d'une autre administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international dans la région du monde où se trouve l'Australie. Toutefois, en dépit du fait que l'Office australien des brevets sera sans nul doute en mesure de remplir ses obligations au moment où la nomination proposée prendra effet, il conviendrait de fournir des renseignements plus complets sur le respect des exigences minimales du PCT. Pour des nominations antérieures, des renseignements plus complets avaient été fournis par le biais de la participation des offices intéressés aux travaux du Comité intérimaire de coopération technique du PCT.

59. La délégation de l'Australie a précisé que l'office des brevets de son pays dispose de 140 examinateurs et de 80 autres agents techniquement qualifiés. Sa documentation dépasse de loin les exigences minimales du PCT pour son étendue et les dispositions prises pour qu'on puisse y accéder aux fins de la recherche PCT en sont à leur phase terminale depuis quelque temps. Ces mesures et d'autres touchant à l'organisation sont appliquées et continueront de l'être afin d'assurer la bonne exécution des fonctions de l'office dans le plein respect des exigences du PCT au moment où la nomination proposée prendra effet. L'Assemblée peut être certaine que l'Australie n'aurait pas pris les engagements qu'elle a pris dans le projet d'accord et lors de l'échange de notes si elle n'avait pas été sûre de pouvoir les honorer entièrement au moment de l'entrée en vigueur du traité à son égard.

60. Les délégations des Pays-Bas et de la France ayant demandé si l'on convoquerait le Comité de coopération technique pour lui demander son avis avant de procéder à la nomination proposée, l'Assemblée, comme pour les nominations d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international intervenues précédemment, n'a pas jugé nécessaire de demander l'avis de ce Comité.

61. Les délégations de l'Union soviétique, de l'Autriche, du Royaume-Uni, du Japon, de la Roumanie et de la République fédérale d'Allemagne ont appuyé la nomination proposée et l'approbation du projet d'accord.

62. L'Assemblée a décidé

i) d'approuver l'accord entre l'office des brevets du Gouvernement australien et le Bureau international figurant dans l'annexe I du document PCT/A/III/6;

ii) de prendre acte de l'échange de notes dont il est question dans l'annexe II du document précité;

iii) de nommer ledit office comme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour une durée de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord précité, étant entendu que cette nomination ne prendra effet que lorsque les deux conditions suivantes seront remplies : ,

a) signature par les deux parties du projet d'accord en question sans aucune modification par rapport au texte approuvé par l'Assemblée, conformément à l'intention des deux parties reflétée dans l'échange de notes reproduit dans l'annexe II et sous réserve seulement de l'exception visée dans cet échange de notes;

b) dépôt par le Gouvernement australien d'un instrument d'adhésion au PCT.

PARTICIPATION DE L'ESPAGNE AU PCT

63. La délégation de l'Espagne a fait une déclaration dans laquelle elle a expliqué que son pays, bien que n'ayant pas encore signé le PCT, ne voulait cependant pas être à long terme tenu à l'écart d'un traité de cette importance. C'est pourquoi l'Espagne avait demandé à participer aux Comités intérimaires et avait versé des contributions volontaires au budget du PCT alors que le PCT n'était pas encore en vigueur. Les Autorités espagnoles compétentes avaient examiné, lors d'une réunion avec le Directeur général, lors de l'année précédente à Madrid, d'éventuelles solutions aux problèmes de langues, qui pourraient faciliter l'adhésion de l'Espagne au PCT. Ces solutions conduiraient vraisemblablement à proposer des modifications du règlement d'exécution du PCT. A présent, l'administration espagnole de propriété industrielle prépare des propositions au Gouvernement relatives à l'adhésion au PCT ainsi qu'à la nécessaire modification de la législation nationale. Des indications plus précises sur des propositions concrètes relatives à l'entière participation de l'Espagne au traité seront fournies à l'Assemblée après que ces préparatifs auront été menés à bien.

ADOPTION DU RAPPORT

64. L'Assemblée a adopté le présent rapport à l'unanimité lors de sa séance de clôture, le 1er mai 1979.

[Les annexes suivent]

ANNEX I/ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS/
LISTE DES PARTICIPANTS

(in the English alphabetical order of the names of the States)
(dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États)

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES

AUSTRIA/AUTRICHE

Dr. O. LEBERL, President, Austrian Patent Office, Vienna

BRAZIL/BRESIL

Mr. A. WESTPHALEN, Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

DENMARK/DANEMARK

Mr. K. SKJØDT, Director, Patent and Trademark Office, Copenhagen

Mrs. D. SIMONSEN, Head of Division, Patent and Trademark Office, Copenhagen

FRANCE

M. P. GUERIN, Attaché de direction, Institut national de la propriété industrielle, Paris

GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF) /ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

Mr. U. C. HALLMANN, Leitender Regierungsdirektor, German Patent Office, Munich

JAPAN/JAPON

Mr. K. MATSUIE, Engineer General, Japanese Patent Office, Tokyo

Mr. S. UEMURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LUXEMBOURG

M. J.-P. HOFFMANN, Directeur, Service de la propriété industrielle, Luxembourg

MADAGASCAR

M. S. RABEARIVELO, Conseiller, Mission permanente, Genève

NETHERLANDS/PAYS-BAS

Mr. J. DEKKER, President, Netherlands Patent Office, Rijswijk

Mr. H. PIETERS, Advisor on Industrial Property, Ministry of Economic Affairs, The Hague

Mr. J. TAK, Extraordinary Member of Patent Board, Netherlands Patent Office, Rijswijk

ROMANIA/ROUMANIE

M. I. MARINESCU, Directeur adjoint, Office d'Etat pour les inventions et les marques,
Bucarest

Dr. V. TUDOR, Conseiller, Mission permanente, Genève

SOVIET UNION/UNION SOVIETIQUE

Mr. L. KOMAROV, First Deputy Chairman, USSR State Committee for Inventions and
Discoveries, Moscow

Mr. E. BURYAK, Head, International Patent Cooperation Division, All-Union Research
Institute of State Patent Examination, Moscow

Mr. K. SAENKO, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SWEDEN/SUEDE

Mr. G. BORGGÅRD, Director General, Royal Patent and Registration Office, Stockholm
Mr. S. LEWIN, Deputy Director General, Royal Patent and Registration Office, Stockholm
Mrs. B. SANDBERG, Legal Advisor, Royal Patent and Registration Office, Stockholm

SWITZERLAND/SUISSE

M. P. BRAENDLI, Directeur, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
M. R. KÄMPF, Chef de section, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

Mr. R. BOWEN, Assistant Comptroller, Patent Office, London
Mr. A. J. NEEDS, Principal Examiner, Patent Office, London

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mr. H. D. HOINKES, Legislative and International Patent Specialist, United States Patent and Trademark Office, Washington D.C.
Mr. L. MAASSEL, Patent Procedure Specialist, United States Patent and Trademark Office, Washington, D.C.

II. OBSERVERS/OBSERVATEURS

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Dr. L. THOMPSON, Ambassador, Permanent Mission, Geneva
Mr. F. J. SMITH, Commissioner of Patents, Patent Office, Canberra
Ms. H. FREEMAN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CANADA

Mr. E. W. BOWN, Patent Examiner, Bureau of Intellectual Property, Department of Consumer and Corporate Affairs, Hull, Quebec

CZECHOSLOVAKIA/TCHÉCOSLOVAQUIE

Mr. J. CIZEK, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

FINLAND /FINLANDE

Mr. P. SALMI, Head, Patent Department, National Board of Patents and Registration, Helsinki

HUNGARY/HONGRIE

Dr. Z. SZILVASSY, Vice-President, National Office of Inventions, Budapest
Mrs. E. PARRAGH, Counsellor, National Office of Inventions, Budapest

ITALY/ITALIE

M. I. PAPINI, Ministre plénipotentiaire, Délégué aux accords pour la propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Rome
M. S. SAMPERI, Directeur, Office Central des brevets, Ministère de l'Industrie et du Commerce, Rome

Mlle M. PUGLISI, Deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXICO/MEXIQUE

Sra O. REYES-RETANA, Ministro Consejero, Misión permanente, Ginebra
Sra M. F. IZE de CHARRIN, Attaché, Misión permanente, Ginebra

NIGER

Mr. I. FOUKORI, Chef de Division, Ministère des affaires économiques, du commerce et de l'industrie, Direction de l'industrie et de l'artisanat, Niamey

NORWAY/NORVEGE

Mr. A. G. GERHARDSEN, Director General, The Norwegian Patent Office, Oslo
Mr. P. T. LOSSIUS, Deputy Director General, The Norwegian Patent Office, Oslo
Mr. I. LILLEVIK, Head of Division, The Norwegian Patent Office, Oslo

SPAIN/ESPAGNE

Sr. J. DELICADO MONTERO-RIOS, Director, Departamento Estudios y Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid
Sr. J. M. GARCIA OYAREGUI, Director, Departamento de Patentes y Modelos, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

III. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

EUROPEAN PATENT ORGANISATION (EPO)/ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS (OEB)

Dr. U. SCHATZ, Directeur principal, Direction des Affaires internationales, Office européen des brevets, Munich
Mme L. GRUSZOW, Administrateur, Direction des Affaires internationales, Office européen des brevets, Munich

IV INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES

COUNCIL OF EUROPEAN INDUSTRIAL FEDERATIONS (CEIF)/CONSEIL DES FEDERATIONS INDUSTRIELLES D'EUROPE (CIFE)

Mr. M. van DAM, Patent Agent, Eindhoven, Netherlands

EUROPEAN FEDERATION OF INDUSTRIAL PROPERTY REPRESENTATIVES OF INDUSTRY/FEDERATION EUROPEENNE DES MANDATAIRES DE L'INDUSTRIE EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FEMPI)

Dr. C. GUGERELL, International Patent Department, Scherico Ltd., Lucerne, Switzerland

INTERNATIONAL FEDERATION OF INVENTORS ASSOCIATIONS (IFIA)/FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS D'INVENTEURS

Mr. P. FELDMANN, Engineer, Opfikon-Glattbrugg, Switzerland

INTERNATIONAL FEDERATION OF PATENT AGENTS/FEDERATION
INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI),
M. E. GUTMANN, Conseil en brevets d'invention, Cabinet Plasseraud, Paris, France

UNION OF INDUSTRIES OF THE EUROPEAN COMMUNITY/UNION DES
INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (UNICE)
Mr. C. G. WICKHAM, Chairman, Industrial Property Panel, Confederation of British
Industry, London, United Kingdom
Dr. R. KOCKLÄUNER, Patent Assessor, Hoechst AG, Wiesbaden, Germany (Federal
Republic of)

V. OFFICERS/BUREAU

Acting Chairman/Président par intérim: M. P. BRAENDLI (Switzerland/Suisse)
Secretary/Secrétaire: Mr. E. M. HADDRICK (WIPO/OMPI)

VI. INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO/
BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Dr. A. BOGSCH, Director General
Mr. K. PFANNER, Deputy Director General
Mr. M. PEREYRA, Head, Administrative Division
Mr. E. M. HADDRICK, Head, PCT Division
Mr. J. FRANKLIN, Deputy Head, PCT Division
Mr. D. BOUCHEZ, Head, PCT Publications Section
Mr. M. LAGESSE, Head, Budget and Systems Section
Mr. N. SCHERRER, Head, PCT Fees, Sales and Statistics Section
Mr. V. TROUSSOV, Senior Counsellor, PCT Division
Mr. A. OKAWA, Counsellor, PCT Examination Section

[Annex II follows/
L'annexe II suit]

ANNEX II

Règle 15
Taxe internationale

15.1 Taxe de base et taxe de désignation

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue par l'office récepteur au profit du Bureau international ("taxe internationale") et comprenant :

- i) une "taxe de base," et
- ii) autant de "taxes de désignation" qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux demandés par le déposant dans la demande internationale; toutefois une seule taxe de désignation est due si les dispositions de l'article 44 sont applicables à une quelconque désignation.

15.2 Montants

a) Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés dans le barème de taxes.

b) Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés, pour chaque office récepteur qui, en application de la règle 15.3, prescrit le paiement de ces taxes dans une ou plusieurs monnaies autres que la monnaie suisse, par le Directeur général après consultation de cet office et dans la ou les monnaies prescrites par ce dernier ("monnaie prescrite"). Les montants exprimés dans chaque monnaie prescrite sont l'équivalent, en chiffres ronds, des montants exprimés en monnaie suisse qui sont indiqués dans le barème de taxes. Ils sont publiés dans la gazette.

c) Lorsque les montants des taxes indiqués dans le barème de taxes sont modifiés, les montants correspondants dans les monnaies prescrites sont applicables à partir de la même date que les montants indiqués dans le barème de taxes modifié.

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et toute monnaie prescrite diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit les nouveaux montants dans la monnaie prescrite conformément aux directives de l'Assemblée. Les nouveaux montants établis deviennent applicables deux mois après la date de leur publication dans la gazette, à moins que l'office intéressé et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant au cours de cette période de deux mois, auquel cas lesdits montants deviennent applicables pour cet office à compter de cette date.

15.3 Mode de paiement

La taxe internationale doit être payée dans la ou les monnaies prescrites par l'office récepteur, étant entendu que, lors de son transfert par cet office au Bureau international, le montant transféré doit être librement convertible en monnaie suisse.

15.4 Date du paiement

a) Sous réserve de l'alinéa c), la taxe de base est due à la date de réception de la demande internationale.

b) Sous réserve de l'alinéa c), la taxe de désignation est payée à la date de réception de la demande internationale ou à toute autre date ultérieure avant l'expiration d'une année à compter de la date de priorité.

c) L'office récepteur peut permettre aux déposants de payer la taxe de base ou la taxe de désignation, ou ces deux taxes, après les dates prescrites aux alinéas a) et b), à condition que :

i) l'autorisation ne soit pas donnée d'effectuer le paiement de la taxe de base ou de la taxe de désignation après l'expiration d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale;

ii) l'autorisation ne soit pas assujettie à une surtaxe.

Un tel paiement retardé desdites taxes n'entraîne pas, dans le cas de la taxe de base, la perte de la date du dépôt international, ni, dans le cas de la taxe de désignation, la perte des désignations auxquelles il a trait.

15.5 Paiement partiel

a) Lorsque le montant de la taxe internationale reçu par l'office récepteur n'est pas inférieur au montant de la taxe de base augmenté de celui d'au moins une taxe de désignation mais est inférieur au montant requis pour couvrir celui de la taxe de base et des taxes de désignation de toutes les désignations faites dans la demande internationale, le montant reçu est ventilé comme suit

i) pour couvrir la taxe de base et

ii) pour couvrir, après déduction du montant de la taxe de base, autant de taxes de désignations entières que peut contenir ce montant, dans l'ordre indiqué à l'alinéa b).

b) L'ordre dans lequel ledit montant est affecté aux désignations est établi comme suit :

i) lorsque le déposant précise à quelle(s) désignation ou désignations le montant doit être effectué, il est affecté de cette manière mais si le montant reçu est insuffisant pour couvrir les désignations ainsi indiquées, il est affecté à autant de désignations qu'il en couvre, dans l'ordre dans lequel le déposant a placé ces désignations;

ii) dans la mesure où le déposant n'a pas donné l'indication selon la rubrique i), ledit montant ou le solde doit être affecté aux désignations dans l'ordre où elles apparaissent dans la demande internationale;

iii) lorsque la désignation d'un État est effectuée aux fins de l'obtention d'un brevet régional et sous réserve que la taxe de désignation requise soit, en vertu des dispositions qui précèdent, disponible pour cette désignation, la désignation de tout autre État aux fins de l'obtention du même brevet régional est considérée comme couverte par cette taxe.

15.6 [Sans changement]

Règle 16
Taxe de recherche

16.1 Droit de demander une taxe

a) [Sans changement]

b) La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la ou les monnaies prescrites par cet office ("la monnaie de l'office récepteur"), étant entendu que si la monnaie de l'office récepteur n'est pas celle, ou l'une de celles, dans laquelle ou lesquelles l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe ("la monnaie fixée ou les monnaies fixées"), cette taxe doit, lors de son transfert par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale, être librement convertible en la monnaie de l'État où ladite administration a son siège ("la monnaie du siège").

Le montant de la taxe de recherche, exprimé en toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, est établi par le Directeur général après consultation de cet office. Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds, du montant établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie du siège. Ils sont publiés dans la gazette.

c) Lorsque le montant de la taxe de recherche, exprimé en monnaie du siège, est modifié, les montants correspondants en monnaies de l'office récepteur autres que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, sont applicables à partir de la même date que le montant modifié en monnaie du siège.

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie du siège et toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie de l'office récepteur considérée conformément aux directives de l'Assemblée. Les nouveaux montants établis deviennent applicables deux mois après leur publication dans la gazette, à moins que tout office récepteur intéressé et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ladite période de deux mois, auquel cas lesdits montants deviennent applicables pour cet office à compter de cette date.

e) Lorsque, en ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, le montant effectivement reçu en monnaie du siège par l'administration chargée de la recherche internationale est inférieur à celui qu'elle a fixé, la différence est payée à ladite administration par le Bureau international; au contraire, si le montant effectivement reçu est supérieur au montant fixé, la différence appartient au Bureau international.

f) Les dispositions de la règle 15.4 concernant la taxe de base sont applicables à la date du paiement de la taxe de recherche.

16.2 [Sans changement]

16.3 [Sans changement]

Règle 47
Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) [Sans changement]

b) Cette communication est effectuée à bref délai après la publication internationale de la demande internationale et, en tout cas, au plus tard à l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité. Si le délai prescrit à la règle 46.1 n'a pas encore expiré au moment où est effectuée la communication et si le Bureau international n'a reçu du déposant ni modifications ni déclaration qu'il ne désire pas présenter de modifications au Bureau international, le Bureau international notifie ce fait au déposant et aux offices désignés en même temps qu'il effectue la communication, le Bureau international communique aux offices désignés, dès sa réception, toute modification reçue ultérieurement et le notifie au déposant. Lorsque, conformément à l'article 17.2.a), l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, la communication est effectuée, sauf retrait de la demande internationale, dans un délai d'un mois à compter de la réception par le Bureau international de la notification relative à cette déclaration; cette communication doit comporter la date de la notification adressée au déposant conformément à l'article 17.2.a).

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

47.2 Copies

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Dans la mesure où l'office désigné ne notifie pas le contraire au Bureau international, des exemplaires de la brochure selon la règle 48 peuvent être utilisés aux fins de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20.

Règle 57
Taxe de traitement

57.1 Obligation de payer

a) Toute demande d'examen préliminaire international est soumise au paiement d'une taxe perçue au profit du Bureau international ("taxe de traitement") par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen est présentée.

b) Lorsque, en raison d'une élection ultérieure ou d'élections ultérieures, le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international en une ou plusieurs langues additionnelles, un "supplément à la taxe de traitement" est perçu par le Bureau international.

57.2 Montants de la taxe de traitement et supplément à la taxe de traitement

a) Le montant de la taxe de traitement est celui qui est fixé dans le barème de taxes. Le montant à payer dans chaque cas particulier est le montant ainsi fixé, augmenté d'autant de fois ce montant qu'il y a de langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international.

b) Le montant du supplément à la taxe de traitement est celui qui est fixé dans le barème de taxes. Le montant à payer dans chaque cas particulier est le montant ainsi fixé multiplié par le nombre des langues additionnelles visées à la règle 57.1(b).

c) Le montant de la taxe de traitement est fixé, pour chaque administration chargée de l'examen préliminaire international qui, en application de la règle 57.3.c), prescrit le paiement de la taxe de traitement en une ou plusieurs monnaies autres que le franc suisse, par le Directeur général après consultation avec cette administration et dans la ou les monnaies prescrites par cette dernière ("monnaie prescrite"). Le montant dans chaque monnaie prescrite est l'équivalent, en chiffres ronds, de celui de la taxe de traitement qui est indiqué dans le barème de taxes. Les montants fixés dans les monnaies prescrites sont publiés dans la gazette.

d) Lorsque le montant de la taxe de traitement fixé dans le barème de taxes est modifié, les montants correspondants dans les monnaies prescrites sont applicables à partir de la même date que le montant indiqué dans le barème de taxes modifié.

e) Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et une monnaie prescrite s'écarte du dernier taux appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie prescrite selon les directives données par l'Assemblée. Le montant nouvellement établi est applicable deux mois après sa publication dans la gazette, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international intéressée et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ce délai de deux mois, auquel cas ce montant s'applique à cette administration à partir de cette date.

57.3 Date et mode de paiement

a) La taxe de traitement est due à la date à laquelle la demande est présentée.

b) Tout supplément à la taxe de traitement est dû à la date de présentation de l'élection ultérieure.

c) La taxe de traitement doit être payée dans la ou dans les monnaies prescrites par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande est présentée, étant entendu que, lors de son transfert par cette administration au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse.

d) Tout supplément à la taxe de traitement doit être payé en monnaie suisse.

57.4 Défaut de paiement (taxe de traitement)

a) Lorsque la taxe de traitement n'est pas payée dans les conditions prescrites, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à payer la taxe dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai prescrit, la demande est considérée avoir été reçue à la date de réception de la taxe par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si une date ultérieure est applicable selon la règle 60.1.b).

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande est considérée comme n'ayant pas été présentée.

57.5 Défaut de paiement (supplément à la taxe de traitement)

a) Lorsque le supplément à la taxe de traitement n'est pas payé dans les conditions prescrites, le Bureau international invite le déposant à payer le supplément dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée avoir été reçue à la date de réception du supplément par le Bureau international, sauf si une date ultérieure est applicable selon la règle 60.2.b).

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme n'ayant pas été faite.

57.6 Remboursement

La taxe de traitement et tout supplément à cette taxe ne sont remboursés en aucun cas.

Règle 96
Barème de taxes

96.1 Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d'exécution

Le montant des taxes visées aux règles 15 et 57 est exprimé en monnaie suisse. Il est indiqué dans le barème de taxes annexé au présent règlement d'exécution et qui en fait partie intégrante.

BAREME DE TAXES

	<u>Taxe</u>	<u>Montant</u>
1.	Taxe de base (règle 15.2.a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	325 francs suisses
	si la demande internationale compte plus de 30 feuilles	325 francs suisses plus 6 francs suisses par feuille à compter de la 31e
2.	Taxe de désignation : (règle 15.2.a))	78 francs suisses
3.	Taxe de traitement : (règle 57.2.a))	100 francs suisses
4.	Supplément à la taxe de traitement : (règle 57.2.b))	100 francs suisses

[L'annexe III suit]

ANNEX III

Montants équivalents des taxes établis
par le Directeur général à la suite
des consultations avec les offices récepteurs *

Pays Monnaie	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de traitement
Suisse franc suisse	325	6	78	100
Allemagne (République fédérale d') deutsche mark	360	7	86	110
Autriche schilling autrichien	2650	50	635	815
Danemark Couronne danoise	1000	19	240	sans objet
États-Unis d'Amérique dollar E.U.	190	3,50	45	sans objet
France franc français	825	15	200	sans objet
Japon yen	41300	800	9900	12700
Luxembourg franc luxembourgeois ou franc belge	5750	105	1380	Sans objet
Malawi kwacha	155	3	37	**
Pays-Bas florin néerlandais	390	7	95	120
Royaume-Uni livre sterling	92	1,70	22	28
Suède couronne suédoise	830	15	200	255
Union soviétique rouble	126	2,30	30	39

[Fin de l'annexe
et du document]

* Aucun équivalent n'a été établi en cruzeiros, les taxes dans cette monnaie sont perçues en équivalents exacts de la monnaie suisse au jour du paiement.

** Payable dans la monnaie de l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.